

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant des mesures temporaires de circulation

N° 2025-A490

Le Maire de la Commune de Moulleron Le Captif,

VU l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, des Départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise **COLAS**, située 21 BD Joseph Cugnot 85000 La Roche sur Yon, en date du 06 mai 2025 ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de réalisation d'enrobé situés au carrefour « Le Poly / La Voie Verte » à Moulleron Le Captif, pour le compte du Département de la Vendée, dans le cadre des travaux sur la Voie Verte entre la Roche sur Yon et Aizenay ; il y a lieu de réaménager momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

A compter du 24 novembre et jusqu'au 07 décembre 2025, pendant l'exécution des travaux la circulation générale routière sera interdite **au niveau de l'intersection « Le Poly / La Voie Verte »**, sur la commune de Moulleron le Captif.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible.

ARTICLE 2 :

Une déviation sera mise en place par l'entreprise **COLAS** :

1. Desserte « Camping de l'Ambois » :

→ Rue Principale (RD 100), Route de Venansault (RD 100), l'Horizon, La Paquitière, Le Coq Vert

2. Desserte « Centre-ville/Moulleron Le Captif » :

→ Camping de l'Ambois, Le Coq Vert, La Paquitière, l'Horizon, Route de Venansault (RD 100), Rue Principale (RD 100)

ARTICLE 3 :

En raison des prescriptions qui précèdent, l'entreprise **COLAS** sera chargée de mettre en place au droit du chantier les signalisations adéquates pour la route barrée et d'en assurer la bonne tenue.

ARTICLE 4 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 :

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **COLAS**.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurés par les soins de l'entreprise **COLAS**.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Mouilleron le Captif.

ARTICLE 8 :

Le Maire de la commune de Mouilleron le Captif et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée, Madame La Cheffe de la Police Municipale de Mouilleron Le Captif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée :

- au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Roche-sur-Yon,

Fait à Mouilleron le Captif,
Le 14 novembre 2025

L'Adjoint au Patrimoine et à la
Sécurité

Raymond PAQUIER

Plan de déviation

